



# Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

## CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 5 novembre 2019**

### PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf le **5 novembre** à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
<b>29 octobre 2019</b>	
Nombre de Conseillers :	
En exercice :	<b>28</b>
Présents:	<b>19</b>
Votants :	<b>24</b>

#### **Présents :**

JP. MEUR, **Maire**,

J. CARRÉ, F. DELATTRE, M. BRUN, M-C.MORTIER, D. LAVRENTIEFF, M-C. KARNAY, **adjoints**,

M. CHARLOT, C. DERCHAIN, M. BOURDY, R. ARNOULD-LAURENT, C. JOUAN, P. BOURILLON, E. CIRET, C. THIROUX, V. PUJOL, M. GESBERT, P. BRECHAT, A. GIARMANA, **Conseillers Municipaux**,

#### **Absents représentés :**

A. BERCHON	pouvoir à	M. BOURDY
M. PEUREUX	pouvoir à	J. CARRE
N. LEBON	pouvoir à	C. JOUAN
S. BOUILLET	pouvoir à	C. DERCHAIN
J-P. BOUVIER	pouvoir à	J-P. MEUR

#### **Absents :**

I.OSSANI, N. HERMITTE, S. REGNAULT, J. CLOIREC.

#### **Secrétaire de séance**

F. DELATTRE

Monsieur le Maire propose l'approbation des procès-verbaux de la séance du 24 septembre 2019.

**LES PROCÈS VERBAUX SONT ADOPTÉS A L'UNANIMITE**

# Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : Approbation

**2019D149**

**Monsieur BRUN** procède à l'exposé des motifs et indique que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay s'est tenue le 12 septembre 2019, en vue d'adopter divers ajustements de charges et notamment concernant le SIRM.

Il rappelle, que lors de la CLECT du 15 novembre 2018, la commission a décidé d'augmenter l'attribution de compensation (AC) des villes de La Ville du Bois, Linas et Montlhéry de 30 000 € chacune (soit un total de 90 000€) de soutien sanctuarisé au SIRM. En outre, il a été précisé qu'une participation variable complémentaire de 100 000 € à 170 000 € serait allouée en 2019 et en 2020.

Pour 2019, la demande du SIRM porte sur un montant net de 122 000 € (en complément des 90 000 € précédemment évoqués). Ce montant sera acquitté par la CPS, à charge aux communes concernées de reverser les 40 667€ au SIRM.

Toutefois, Monsieur BRUN précise que pour l'année 2020, les modalités et le montant de la participation de la CPS au SIRM restent à définir.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris – Saclay,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5,

**VU** le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

**VU** la tenue de la commission locale d'évaluation des transferts de charge le 12 septembre 2019,

**VU** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté Paris- Saclay en date du 12 septembre 2019 proposant d'adopter divers ajustements de charges,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté Paris - Saclay du 12 septembre 2019 annexé à la délibération.

**ADOPTE** le montant révisé des attributions de compensation comme suit :

<b>AC 2019-3</b>	<b>AC 2020-1</b>
990 361.98	949 694.98

## Tableau des effectifs : Modification

**2019D150**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** les postes vacants suite au départ d'un agent en disponibilité (au-delà de 6 mois du cadre d'emploi des adjoints d'animation) et une inscription sur liste d'aptitude de la promotion interne 2019 (cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux),

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit, à compter du 7 novembre 2019 :

- Créations de postes :

**Filière administrative :**

- 1 poste de rédacteur à temps complet faisant fonction de gestionnaire carrière paie et prenant en charge la liquidation des dossiers de retraite du service et la formation d'un autre gestionnaire RH sur le suivi des dossiers de liquidation de pension des agents de la collectivité. A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux de catégorie B, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut pour exercer des fonctions de gestion administrative au service ressources humaines.

**Filière animation :**

- 1 poste d'adjoint d'animateur à temps complet : Cette création intervient dans le cadre du départ en disponibilité d'un agent relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation et le développement de nouvelles activités au service jeunesse. A ce titre, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984. En l'absence de candidats statutaires, l'agent contractuel est recruté pour une durée déterminée d'une durée de 1 an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

Cet agent relèvera du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, catégorie B, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut pour l'exercice des fonctions d'animateur(trice) chargé d'accueillir, d'informer et animer des groupes de jeunes (11-17 ans) dans le cadre du projet pédagogique de la collectivité.

## **Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie »**

### **2019D151**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs.

**Madame PUJOL** demande des éclaircissements sur les motifs de cette indemnité.

**Monsieur MEUR** explique que cette indemnité concerne les agents en charge d'une régie, et qui, du fait de la gestion des sommes qui leurs sont confiées, assurent une responsabilité supplémentaire. Il précise que l'indemnité perçue est annuelle et que ces montants correspondent à un barème officiel.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

**CONSIDERANT** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE Régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur. Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la délibération n°2019D85 du 12 février 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 7 novembre 2019 ;

**DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor**

### **2019D152**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs et explique que sur la période transitoire d'un mois, entre le départ de Madame WACONGNE et la nomination de Madame WIMETZ, Madame Caroline PREVOST a assuré le rôle de Trésorière par intérim. Que cette mission, par équité, nécessite l'attribution d'une indemnité calculée sur la durée de l'exercice effectué.

**Madame PUJOL** fait savoir qu'elle considère que cette indemnité ne devrait pas être versée dans la mesure où les conseils alloués font partie de ses missions.

**Monsieur MEUR** précise que des conseils sont fournis, alors qu'ils ne rentrent pas dans le champ de ses fonctions.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable,

**VU** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

**2 CONTRE : V. PUJOL, M. GESBERT.**

**DECIDE** d'attribuer à Madame Caroline PREVOST, comptable public, chargée des fonctions de receveur de la collectivité par intérim, une indemnité de conseil et d'assistance au taux plein, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, à compter du 21 mai 2019 pour la durée de l'exercice de ses fonctions auprès de la collectivité, soit 28 jours.

### **Statuts de la Caisse des écoles : Modification**

#### **2019D153**

**Monsieur DELATTRE** procède à l'exposé des motifs et précise que cette refonte des statuts de la Caisse des écoles est inspirée de modèle de statuts existants et qu'ils n'ont été que très légèrement adaptés.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** l'ancienneté des statuts régissant la Caisse des écoles,

**CONSIDERANT** la nécessité d'opérer une refonte de ces statuts pour ce qui concerne sa composition, son fonctionnement et ses ressources,

**VU** l'article 15 de la loi du 10 avril 1867,

**VU** l'article 17 de la loi du 28 mars 1882,

**VU** le projet de statuts présentés,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** de modifier les statuts de la Caisse des écoles, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, tels qu'annexés à la présente délibération.

### **Convention d'intervention foncière entre la commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France : Avenant n°5**

#### **2019D154**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs et précise que la commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France afin qu'il se positionne pour l'acquisition du bien situé 13 bis rue de Gaillard. Ce bien devrait être acheté par l'association « Monde en marge Monde en marche » en vue de la réalisation d'une vingtaine de logements à caractère social.

Cette association offrirait à des jeunes femmes, ou mères célibataires en situation précaire, une solution de logement. Après étude, cette association a réalisé une offre semblable dans des communes voisines et présente des résultats positifs.

**Madame PUJOL** s'inquiète des modifications qui seront apportées au bâtiment, au regard de sa localisation.

**Monsieur MEUR** explique que le bâtiment ne fera l'objet que de modifications intérieures et qu'il n'est pas prévu d'en changer l'aspect extérieur.

**Madame DERCHAIN** aimerait savoir si des solutions de stationnement seront prévues.

**Monsieur MEUR** ajoute que compte tenu de la surface de terrain attenante à la propriété et de sa cour intérieure, des stationnements pourront y être réalisés.

**Madame PUJOL** souhaite connaître le pourcentage de logements sociaux atteint sur la commune.

**Monsieur MEUR** indique qu'actuellement la commune compte environ 14% de logements sociaux et qu'avec les dernières opérations, elle atteindra environ 16/17% de logements sociaux.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que par convention signée le 15 avril 2009 et modifiée par avenants les 18 janvier 2010, 17 avril 2013, 10 juin 2016 et 27 juin 2017, la commune a confié à l'EPFIF une mission de maîtrise et de veille foncière aux abords de la RN20 et au sein du centre bourg,

**CONSIDERANT** la nouvelle opportunité foncière identifiée dans le centre-ville permettant la réalisation d'une opération de logements sociaux en réhabilitation au 13bis rue Gaillard, justifiant une extension du périmètre d'intervention de l'EPFIF,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le décret 2006-1140 du 13 septembre 2006,

**VU** la convention d'intervention foncière avec la commune de LA VILLE DU BOIS en date du 15 avril 2009,

**VU** les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 à la convention d'intervention foncière signés respectivement le 18 janvier 2010, 17 avril 2013, 10 juin 2016 et 5 juillet 2017,

**VU** le projet d'avenant n°5 présenté,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF, selon les termes fixés dans le document annexé à la délibération.

## **Renouvellement de la concession gaz avec GRDF**

### **2019D155**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs.

**Madame PUJOL** s'interroge sur le choix de GRDF par la commune.

**Monsieur MEUR** explique que GRDF est le concessionnaire historique et que le SIRM ne sera plus compétent dans la gestion du service public de distribution du gaz au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il précise que la Communauté Paris-Saclay n'a pas repris cette compétence. Si dans l'avenir cette compétence était transférée, le contrat serait alors repris et renégocié par l'agglomération.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que lors de sa séance du 24 septembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM) dont le retrait de la compétence « Concession du service public de distribution du gaz du SIRM »,

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler et d'actualiser le contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de La Ville du Bois avec GRDF,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise [...] »,

**VU** les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

**VU** l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte,

**VU** la délibération 2019D142 du 24 septembre 2019,

**VU** le traité de concession comprenant la convention de concession, le cahier des charges et ses annexes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, le traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- 2019DM45 : Tarifs publics 2020
- 2019DM46 : Réalisation d'une micro-crèche : Lot 02 – Menuiseries intérieures – Avenant n°1  
*Avenant au marché conclu avec la société GIRARD OUVRAGES BOIS, pour un montant additionnel de 653,76 €TTC suite à la réalisation de travaux modificatifs.*
- 2019DM47 : Réalisation d'une micro-crèche : Lot 03 – Cloisons-Doublage-Faux plafond-Revêtement de sol souple-Peinture – Avenant n°1  
*Avenant au marché conclu avec la société PEINTECHNIC, pour un montant additionnel de 1 260 €TTC suite à la réalisation de travaux modificatifs.*
- 2019DM48 : Enlèvement, transport, gardiennage et restitution de véhicules  
*Contrat conclu avec la société AMD Dépannage à Marcoussis pour un montant de 1600€HT/an, pour une durée d'1 an, renouvelable 3 fois.*

#### Droit de préemption urbain: Renoncement

- 75DIA2019           DIA – Immeuble cadastré section AE n°218 pour 190m<sup>2</sup>
- 76DIA2019           DIA – Immeuble cadastré section AE n°688 pour 526m<sup>2</sup>
- 77DIA2019           DIA – Immeuble cadastré section AH n°571 pour 646m<sup>2</sup>
- 78DIA2019           DIA – Immeuble cadastré section AC n°291 pour 351m<sup>2</sup>
- 79DIA2019           DIA – Immeuble cadastré section AL n°117-387-388-391 pour 687m<sup>2</sup>  
Lots 1-10-11

### **QUESTIONS DIVERSES**

**Madame PUJOL**, interpellée par des riverains du chemin des Sablons, interroge Monsieur le Maire sur les solutions de stationnements qui s'offrent à eux.

**Monsieur MEUR** explique que le code de la route permet de se stationner sur la chaussée ou les emplacements matérialisés. Par ailleurs, il n'a pas été prévu que des cars scolaires empruntent le chemin des Sablons. L'action de la police municipale est axée vers une sensibilisation des riverains sur le respect du stationnement.

Le Maire,  
Jean-Pierre MEUR